

## Arrêt

**n° 313 517 du 26 septembre 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. ALEXANDER  
Zwijnstraat, 3  
8000 BRUGGE

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 mars 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. ALEXANDER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUMISCHE *locum tenens* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 octobre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [D.C.], de nationalité belge.

1.2. Le 16 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de surséance à statuer, en l'attente d'une enquête administrative/parquet.

1.3. La demande visée au point 1.1 a été complétée les 16 et 25 janvier 2024.

1.4. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 mars 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *En date du 03/10/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante] née le 29/05/2002, ressortissante nigériane, en vue de rejoindre en Belgique, son époux, à savoir, [D.C.A.] né le 30/12/1970, de nationalité belge.*

*Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage célébré entre les personnes précitées le 21/07/2023 à Lagos, au Nigéria ;*

*Considérant que, pour prouver le lien matrimonial, la requérante a produit un certificat de mariage portant les références suivantes : acte N°XXX ;*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;*

*Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;*

*Considérant qu'en date du 16/01/2024, l'Office des Étrangers a sollicité l'avis du Ministère public concernant la reconnaissance de ce mariage ;*

*Considérant que l'Office des Étrangers a souhaité attirer l'attention du Procureur du Roi au Parquet de Flandre Orientale Division Gand sur quelques éléments précis, à savoir :*

- *Il existe une grande différence d'âge entre les intéressés. En effet, Monsieur [D.C.] est trente-deux ans plus âgé que [la partie requérante].*

- *Monsieur [D.C.] a deux enfants avec [P.V.M.J.] avec qui il a habité du 14/08/1998 au 12/02/2003 ainsi que du 27/05/2004 au 05/11/2005 : [D.C.R.A.] (1999) et [D.C.S.M.] (2001). Notons que ces deux enfants sont tous deux plus âgés que [la partie requérante].*

- *Monsieur [D.C.] a enregistré une cohabitation légale avec [A.A.E.A.] en date du 26/01/2004.*

- *Cette cohabitation légale a pris fin automatiquement le 27/10/2007 en raison du mariage de Monsieur [D.C.] avec une ressortissante philippine, [L.J.A.]. Monsieur [D.C.] et Madame [L.] ont divorcé le 27/05/2010.*

- *En date du 04/01/2011, l'Office des Etrangers a été contacté par la Police Fédérale de Gand concernant la disparition de Madame [L.]. A l'arrivée de Madame [L.] en Belgique pour s'installer avec Monsieur [D.C.] le 07/03/2008, ce dernier aurait considéré que le mariage était fini et aurait refusé de la laisser habiter chez lui. La police belge a été alertée par la famille de Madame [L.] aux Philippines qui n'avait aucune nouvelle de celle-ci. Monsieur [D.C.] a refusé toute collaboration à l'enquête judiciaire. En dépit de nombreux avis de recherche et d'une campagne de recherche menée en 2013, Madame [L.] n'a toujours pas été retrouvée.*

- *Le 05/01/2011, une cohabitation légale a été enregistrée entre Monsieur [D.C.] et [D.P.], une ressortissante belge, d'origine philippine. Monsieur [D.C.] et Madame [D.] ont été mariés du 26/04/2002 au 02/08/2017.*

- *Il s'agit du troisième projet de mariage de Monsieur [D.C.] en cinq ans. En effet, en date du 12/04/2019, il a fait une déclaration de mariage avec [S.S.], une ressortissante sénégalaise en résidence illégale vingt-deux ans plus jeune que lui. Le mariage n'a cependant pas eu lieu car les intéressés n'ont plus donné de nouvelles et un contrôle de résidence, effectué le 27/06/2019, s'est révélé négatif. Le 05/05/2020, Monsieur [D.C.] a fait une déclaration de mariage avec [A.A.E.D.] alias : [S.E.A.]), une ressortissante des Philippines. Le 10/08/2020, le Procureur du Roi au parquet de Gand a rendu un avis négatif concernant le*

*projet de mariage, notamment en raison de la différence d'âge, du manque de connaissance mutuelle, du développement rapide de la relation[ ;]*

*Considérant qu'en date du 08/03/2024, le Procureur du Roi au Parquet de Flandre Orientale Division Gand a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage ;*

*Considérant que, malgré l'impossibilité d'entendre Monsieur [D.C.], ce dernier séjournant à l'étranger pour une longue durée, le Procureur du Roi au Parquet de Flandre Orientale Division Gand a estimé qu'il y a suffisamment d'éléments permettant de suspecter un mariage de complaisance, à savoir :*

*- " Brève durée de la relation : les intéressés ont fait connaissance par le biais du site Afro introduction. Selon les déclarations de Madame, une rencontre physique a rapidement suivi. Ils n'ont vécu ensemble que trois mois, de mars 2023 à juillet 2023, au Nigéria, avant de se marier.*

*- Madame n'a rencontré la famille de Monsieur que par appel vidéo. Lors du mariage, seul un ami était apparemment présent et a servi de témoin.*

*- La réaction du fils de Monsieur [D.C.], [R.D.C.], est éloquente. La police a noté dans son PV : "Ramirez fait la grimace lorsque nous lui disons que nous venons au sujet du mariage de son père. ... Il dit, d'une manière sarcastique : 'Je dirais que j'y suis habitué, mais oui...' Nous lui demandons s'il a déjà vu la nouvelle femme de son père. Il ne l'a vue que sur des photos." (NPV XXX)*

*- [...]*

*- La différence d'âge est de 32 ans. Madame est plus jeune que les enfants de Monsieur [D.C.].*

*- Le parcours relationnel de Monsieur [d.C.] est notable. Après la mère de ses enfants, Monsieur [D.C.] a eu plusieurs relations de courte durée, à savoir une cohabitation avec [A.A.], de janvier 2003 à avril 2004, et une cohabitation avec [P.V.] de mai 2004 à novembre 2005. En 2007, a lieu son mariage avec Madame [L.J.], d'origine philippine. Lorsqu'elle est venue en Belgique en 2008, Monsieur lui a refusé l'accès à son domicile. Madame est toujours portée disparue à ce jour.*

*Vient ensuite la relation avec [P.D.], également d'origine philippine. [...] Monsieur a ensuite fait une déclaration de mariage avec [S.S.], une jeune femme de 22 ans originaire du Sénégal. Cette demande a été classée sans suite.*

*En mai 2020, une autre déclaration de mariage a été déposée, cette fois avec [E.A.], de 13 ans sa cadette et d'origine philippine. Cette demande a été rejetée par mon office.*

*Le mariage avec [la partie requérante] est donc le troisième projet de mariage en cinq ans. "*

*Compte-tenu [sic] de l'avis du parquet et de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Étrangers n'est pas convaincu que ce mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable entre les intéressés.*

*Par conséquent, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [la partie requérante] et [D.C.A.].*

*Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la requérante ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Par conséquent, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. [sic] 40 ter ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40ter et 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de minutie.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir en substance que l'authenticité de l'acte de mariage déposé n'est pas remise en cause, ou du moins que cela ne ressort pas de la décision attaquée. Elle estime que la demande de visa ne peut être rejetée au seul motif de ne pas reconnaître un acte authentique, dont l'authenticité n'est pas contestée<sup>1</sup>.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 146bis de l'ancien Code civil, et avance en substance que la partie défenderesse motive implicitement sa décision en alléguant l'existence d'un mariage fictif visant à obtenir un avantage relatif au droit de séjour de l'un des époux, et qu'elle refuse donc de le reconnaître. Elle argue qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux des faits et qu'elle n'a pas adopté la décision attaquée en respectant le principe du raisonnable<sup>2</sup>.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, en substance, la partie requérante relève le fait que la partie défenderesse a demandé l'avis du ministère public. Elle estime qu'il n'est pas clair ce sur quoi la partie défenderesse « *a souhaité attirer l'attention du Procureur du Roi au Parquet de Flandre Orientale Division Gand* » et ce qui relève de l'avis effectif du ministère public. Elle relève qu'il est fait référence à la différence d'âge entre les partenaires, mais estime qu'elle n'est pas en soi une raison suffisante pour conclure qu'aucune communauté de vie durable n'est envisagée, et encore moins à la simple obtention d'un avantage en matière de séjour. La partie requérante fait référence à la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (ci-après : la circulaire du 6 septembre 2013), laquelle fournit une liste non exhaustive d'un certain nombre de facteurs qui, combinés, « peuvent constituer une indication sérieuse qu'on vise un mariage blanc ». Un seul élément est donc insuffisant. La partie requérante relève qu'outre la différence d'âge, mise en avant par la partie défenderesse (ou peut-être le ministère public), la décision attaquée fait également référence aux antécédents de Monsieur [D.C.]. Elle soutient que nonobstant l'inexactitude factuelle des considérations, ni la partie défenderesse ni le ministère public n'ont entendu Monsieur [D.C.], alors qu'ils savaient cependant, à l'occasion de la demande de visa, que Monsieur [D.C.] se trouvait au Nigéria avec son épouse, exactement comme les époux sont censés le faire dans le cadre d'un mariage de complaisance. La partie requérante allègue que le fait que Monsieur [D.C.] n'a pas eu de chance avec ses partenaires précédentes n'est pas un argument pour prétendre qu'il serait actuellement question d'un mariage de complaisance. Elle ajoute que le fait qu'une personne se remarie, et même plusieurs fois, n'est pas si étonnant de nos jours. La partie requérante rappelle que Monsieur [D.C.] a entretenu une relation avec Madame [P.] depuis fin 1997 et considère que le fait qu'ils ont eu trois enfants démontre qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'apparence. Monsieur [D.C.] et Madame [P.] ont mené une bataille procédurale pour la garde des enfants devant les tribunaux d'Anvers et de Termonde, mais se sont réconciliés temporairement en 2004-2005. Ainsi, au vu de cette réconciliation, la partie requérante estime que la référence à Madame [A.] n'a pas d'importance significative. Elle poursuit en indiquant que Monsieur [D.C.] s'est ensuite remarié avec Madame [L.], ce qui semble le rendre responsable de l'abandon de son mari par cette dernière. Enfin, s'il est fait référence à la relation entre Monsieur [D.C.] et Madame [A.], la partie requérante considère que la partie défenderesse a rendu leur mariage impossible au vu de l'avis négatif et

---

<sup>1</sup> Traduction libre du néerlandais : « Het is niet betwist dat een officieel document wordt voorgelegd dat de ingeroepen verwantschapsband bewijst. Verzoekster is de echtgenote van dhr [A.D.C.], Belgisch onderdaan. [...] De echtheid van de huwelijksakte wordt niet in vraag gesteld, althans dat blijkt niet uit de bestreden beslissing. De aanvraag kan niet geweigerd worden om de enkele reden dat men geen geloof hecht aan een authentieke akte, waarvan men de authenticiteit niet betwist.

<sup>2</sup> Traduction libre du néerlandais : « De bestreden beslissing verwijst naar art 146bis B.W. dat bepaalt: [...]. Verweerster motiveert haar beslissing derhalve impliciet door te beweren dat sprake is van een geveinsd huwelijk, dat zij weigert te erkennen, inzoverre [sic] het in hoofde van beide partners of één van hen enkel op gericht is een verblijfsrechtelijk voordeel te verkrijgen voor één van de echtgenoten. Uit de overwegingen van de bestreden beslissing blijkt dat verweerster niet op een zorgvuldige wijze tot de feitenvinding is gekomen en vervolgens in redelijkheid daaruit haar beslissing heeft genomen ».

de l'ordre de quitter le territoire délivré à Madame [A.]. La partie requérante estime toutefois que ces antécédents ne prouvent rien sur le mariage entre Monsieur [D.C.] et la partie requérante<sup>3</sup>.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante allègue en substance que le fait que la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'un mariage de complaisance ne signifie pas que l'objet véritable et direct du recours est de demander au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a indûment déclaré le mariage contraire à l'ordre public, étant donné que l'objectif de la partie requérante est d'acquérir un droit de séjour en Belgique. Elle poursuit en indiquant que, conformément aux articles 144 à 146 de la Constitution et dès lors que le Conseil est une juridiction administrative, la compétence du Conseil est exclue si le législateur a créé un recours contre la décision de l'autorité administrative devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle estime néanmoins que la compétence du Conseil reste intacte pour apprécier la légalité du refus de séjour de plus de trois mois, et donc pour vérifier si les motifs de cette décision sont suffisants pour refuser à la partie requérante ledit séjour, conformément aux articles 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère donc que la violation de l'obligation de motivation matérielle doit être examinée non seulement à la lumière de la violation de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais aussi à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir résumé la note d'observations, la partie requérante répond, à l'argument de la partie défenderesse selon lequel les motifs de la décision attaquée sont fondés sur une décision antérieure de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, qu'elle n'est pas saisie d'une telle décision antérieure (contre laquelle elle pourrait ensuite introduire un recours devant les juridictions civiles). Selon elle, l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas pertinente. La partie requérante exhorte le Conseil de se prononcer non pas sur la reconnaissance de l'acte de mariage, mais sur la légalité de la décision

---

<sup>3</sup> Traduction libre du néerlandais : « Verweerster blijkt het advies van het Openbaar Ministerie ingewonnen te hebben. Daarbij is niet duidelijk wat verweerster "onder de aandacht van het Openbaar Ministerie heeft gebracht" en wat tot het eigenlijk advies van het Openbaar Ministerie behoort. Er wordt verwezen naar het leeftijdsverschil tussen de partners, maar dit is op zich geen voldoende reden om te besluiten dat geen duurzame levensgemeenschap beoogd wordt, laat staan enkel het bekomen van een verblijfsrechtelijk voordeel. De omzendbrief over de strijd tegen schijnhuwelijken en schijnsamenwoningen van 6 september 2013 van de minister van Justitie geeft een niet-limitatief overzicht van een aantal factoren die gecombineerd 'een ernstige aanduiding kunnen vormen dat een schijnhuwelijk wordt beoogd'. [...] Volgens de Minister van Justitie moeten dus meerdere indicatoren aanwezig zijn voor er sprake kan zijn van een mogelijk schijnhuwelijk. Eén enkel element is onvoldoende. Behalve het leeftijdsverschil verwijst verweerster (of het Openbaar Ministerie ?) naar de voorgaenden van dhr [D.C.]. Onverminderd de feitelijke onjuistheid van de overwegingen, heeft noch verweerster, noch het Openbaar Ministerie dhr [D.C.] gehoord. Men wist naar aanleiding van de visumaanvraag nochtans dat hij zich in Nigeria bevond bij zijn echtgenote, precies wat de echtelieden verondersteld worden voor zover géén sprake is van een schijnhuwelijk.. Het feit dat dhr [D.C.] weinig geluk heeft gehad met vorige partners, is uiteraard geen argument om te beweren dat thans sprake zou zijn van een schijnhuwelijk. Dat iemand hertrouwt en zelfs meerdere malen, is vandaag de dag niet zo merkwaardig meer. Dhr [D.C.] heeft een relatie gehad met mevr [P.] sedert eind 1997. Dat dit geen schijn was, mag blijken uit het feit dat er 3 kinderen uit geboren werden. Partijen hebben een procedureslag gevoerd om het hoederecht van de kinderen via procedures voor de rechtkant te Antwerpen en te Dendermonde, maar zich in 2004-2005 terug tijdelijk verzoend. De verwijzing naar mevr [A.] is dus van geen significant belang , gezien dhr [D.C.] zich in hetzelfde jaar nog terug verzoend heeft met de moeder van zijn kinderen. Hij is vervolgens hertrouwd met mevr [L.], waarbij men het hem kwalijk lijkt te nemen dat betrokken dame haar echtgenoot in de steek heeft gelaten. Tot slot wordt nog verwezen naar een relatie met mevr [A.], met wie dhr [D.C.] inderdaad enige tijd samen is geweest, tot een negatief advies voor een huwelijk en een bevel om het grondgebied te verlaten volgde. Verweerster heeft zelf het huwelijk onmogelijk gemaakt. Hoedanook bewijzen die voorgaanden niets omtrent het huwelijk tussen dhr [D.C.] en verweerster ».

attaquée, qui doit être motivée par des raisons légitimes et suffisantes, la simple référence à un avis du procureur général - qui n'est d'ailleurs pas reproduit - n'étant pas suffisante<sup>4</sup>.

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante soutient en substance que l'allégation d'un mariage de complaisance compromet en l'espèce le droit fondamental des époux à se marier. Elle fait référence à l'article 8 de la CEDH et au fait que l'existence d'une vie familiale entre époux est présumé. Selon elle, la partie défenderesse se devait de procéder à une mise en balance minutieuse des intérêts en présence, sur la base d'un examen attentif des faits et des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. Elle estime à cet égard que la vie amoureuse passée de M. [D.C.] n'est pas pertinente, contrairement au fait que la partie requérante et son mari se connaissaient depuis longtemps et, surtout, qu'ils vivaient ensemble depuis un certain temps avant de demander un visa de regroupement familial, renvoyant à l'exposé des faits et aux pièces. La partie requérante avance qu'il est également pertinent que M. [D.C.] ait vécu avec son épouse pendant des mois, mais qu'il ait dû retourner en Belgique pour des raisons professionnelles, et que les époux n'auraient pas dû s'attendre à être séparés au cours de la procédure.

La partie requérante relève que, dans la note d'observations, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH au motif que la partie requérante ne se trouve pas sur le territoire belge. La partie requérante réplique à ce sujet que ce point de vue ne tient pas compte que l'application de la CEDH dépend de la situation spécifique et du degré de contrôle ou d'implication de l'État partie dans les actes affectant la vie familiale du ressortissant étranger. Dans le contexte du droit à la vie familiale, cela peut signifier qu'un État partie a des obligations au titre de l'article 8 de la CEDH à l'égard d'un ressortissant étranger hors d'Europe si ce dernier a un membre de sa famille relevant de la juridiction de l'État partie. La partie requérante affirme que c'est le cas en l'espèce. Elle poursuit en indiquant qu'il est donc généralement erroné de dire que la CEDH ne s'appliquerait pas en cas de demande de regroupement familial dans une ambassade ou un consulat d'un État signataire du traité. La partie requérante peut également invoquer la protection de l'article 8 de la CEDH en dehors de l'Europe, dès lors qu'il existe un lien suffisamment étroit avec la Belgique en tant qu'État partie à la Convention. La partie requérante conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'existence d'une vie familiale effective n'a pas été prouvée en l'espèce, en arguant qu'il n'est pas contesté que son mari n'a pas été entendu en Belgique parce qu'il séjournait au Nigéria avec son épouse. La partie requérante se réfère également aux déclarations des témoins qui prouvent l'existence d'une vie familiale, ainsi qu'aux échanges sur Whatsapp. Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse semble vouloir forcer son propre ressortissant, à savoir l'époux de la partie requérante, à vivre à l'étranger en arguant que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait

---

<sup>4</sup> Traduction libre du néerlandais : « Dat verweerster meent dat sprake zou zijn van een schijnhuwelijk, betekent niet dat het werkelijk en rechtstreekse voorwerp van het middel inhoudt dat de Raad gevraagd wordt na te gaan of de gemachtigde van de staatssecretaris voor Migratie- en asielbeleid ontrecht het huwelijk als in strijd met de openbare orde heeft verklaard daar in hoofde van verzoekster het doel het verwerven van een verblijfsrecht in België betreft. Voor zover de rechtsmacht van uw Raad , overeenkomstig de in arts. 144-146 van de Grondwet vervatte bevoegdhedsverdeling tussen de gewone hoven en de rechtkassen enerzijds en de uw Raad als administratief rechtscollege anderzijds, uitgesloten is indien de wetgever tegen de beslissing van de administratieve overheid een beroep heeft opengesteld bij de gewone hoven en rechtkassen, blijft nochtans de bevoegdheid van uw Raad onverkort conform artikel 39/1, § 1, tweede lid juncto artikel 39/2, § 2 van de Vreemdelingenwet , om de wettigheid van de weigering van verblijf van meer dan drie maanden te beoordelen en aldus na te gaan of de motivering van deze beslissing afdoende is om verzoekster het verblijf van meer dan drie maanden te weigeren [...]. De schending van de materiële motiveringsplicht dient daarbij niet enkel onderzocht te worden in het licht van schending van art 40ter, § 2 Vreemdelingenwet en art 44 Vreemdelingenbesluit maar eveneens in het licht van art 8 EVRM[...]. Spijs het voorgaande reeds opgeworpen werd in het verzoekschrift, meent verweerster dat de Raad niet bevoegd zou zijn[...] In haar nota zet zij uiteen dat de grieven van verzoekster met betrekking tot de bestreden beslissing verband houden met de redenen, die verweerster opwerpt, om het huwelijk in België niet te erkennen. Volgens verweerster zijn de gronden van de bestreden beslissing gebaseerd op een eerdere beslissing om de erkenning van een buitenlandse authentieke akte te weigeren. Verzoekster merkt hierbij op dat geen dergelijke "eerdere beslissing" (waartegen zij dan beroep bij de burgerlijke rechter zou kunnen uitoefenen) voorligt ! De argumentatie van verweerster dat de Raad niet bevoegd zou zijn om kennis te nemen van geschillen betreffende burgerlijke en politieke rechten, die de wetgever haar niet heeft toegewezen, is dan ook niet pertinent. Verzoekster vordert de Raad niet uitspraak te doen over de erkenning van de huwelijksakte, maar over de wettigheid van de bestreden beslissing, die geschraagd moet worden door wettige en afdoende motieven. De loutere verwijzing naar een advies van het Openbaar Ministerie - dat trouwens ook niet voorligt - is niet afdoende ».

pas poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, alors qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de décider où les sujets de droit doivent vivre leur vie familiale<sup>5</sup>.

3.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, la partie requérante estime en substance que la partie défenderesse aurait pu avoir connaissance de toutes les circonstances pertinentes mentionnées précédemment, si elle avait mené une enquête plus approfondie, et surtout si elle avait respecté le droit d'être entendu. La partie requérante estime que la partie défenderesse et le ministère public auraient dû entendre Monsieur [D.C.]. Si le ministère public a relevé que Monsieur [D.C.] n'a pas su être auditionné car se trouvant à l'étranger, la partie requérante soutient qu'il était avec son épouse. Elle affirme ensuite que la partie défenderesse n'aurait pu qu'utiliser le fait que les époux ne vivaient pas ensemble comme argument en faveur d'un mariage de complaisance, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, et cet indice n'a nullement été pris en compte. La partie requérante estime que conduite d'un entretien avec les deux partenaires est un *minimum minimorum* pour se faire une idée précise de la relation entre les partenaires. Or, les indices de mariage de complaisance figurant dans la circulaire du 6 septembre 2013 auraient pu être vérifiés de cette manière.

La partie requérante résume l'argumentation de la partie défenderesse, tenue dans sa note d'observations, en relevant notamment qu'elle a considéré qu'elle n'était pas tenue d'entendre la partie requérante avant d'adopter la décision attaquée, s'agissant d'une décision de refus de visa. En effet, elle considère que lorsque le demandeur introduit une demande de séjour, il n'est pas pour autant privé d'un droit ou d'un avantage dont il jouissait auparavant. La partie requérante estime que cette considération est incompatible avec le droit d'être entendu. Elle estime également qu'il ressort de la suite de l'argumentation de la partie défenderesse qu'elle reconnaît que, même dans le cas d'une décision de refus de visa, le droit d'être entendu s'applique. En effet, la partie défenderesse souligne que lors de l'introduction de la demande, l'intéressé est informé des exigences légales sur lesquelles les autorités fonderont leur décision et qu'il a la possibilité d'exprimer son point de vue avant que la décision ne soit prise. Or, selon la partie requérante, cet argument est purement théorique et ne tient pas compte des faits réels. Elle allègue à ce sujet qu'elle savait manifestement qu'elle devait apporter la preuve de son mariage, ce qu'elle a fait en produisant un acte de mariage, mais elle ne pouvait pas envisager le fait que la partie défenderesse allait considérer son mariage comme un mariage de complaisance et qu'elle devrait prendre position à l'avance. Ainsi, la partie requérante considère qu'en ne lui donnant pas une seconde chance d'exprimer son point de vue à un moment où la

---

<sup>5</sup> Traduction libre du néerlandais : « Door de bewering dat in casu sprake zou zijn van een schijnhuwelijk, komt het fundamenteel recht om te trouwen van de echtelieden echter in het gedrang. Artikel 8 van het EVRM waarborgt het recht op een gezins- en privéleven. Dit houdt in dat eenieder recht heeft op eerbiediging van zijn privé-leven, familie- en gezinsleven. Tussen echtgenoten is er altijd een gezinsband. [...] De beslissing van verweerster dient derhalve tot een zorgvuldig belangenafweging te komen op basis van een nauwkeurig onderzoek van de feiten en op grond van omstandigheden waarvan zij kennis heeft, of zou moeten hebben. Relevant ten deze is niet het liefdesleven van dhr [D.C.] in het verleden, maar het feit dat verzoekster en haar echtgenoot elkaar reeds lang kennen en vooral dat zij reeds geruime tijd samenwoonden alvorens de aanvraag voor een visum gezinshereniging te doen. Er wordt verwezen naar het feitenrelaas en de stukken. Relevant is eveneens dat dhr [D.C.] reeds maandenlang bij zijn echtgenote woonde, maar om professionele redenen terug naar België moest en de echtelieden daarbij niet dienden te veronderstellen gescheiden te worden van elkaar. [...] Verweerster meent dat er geen sprake kan zijn van een schending van art 8 EVRM om reden dat verzoekster zich niet op Belgisch grondgebied bevindt. Dergelijke visie mistent dat de toepassing afhangt van de specifieke situatie en de mate van controle of betrokkenheid van de verdragsstaat bij de handelingen die invloed hebben op het gezinsleven van de vreemdeling. In de context van het recht op gezinsleven kan dit betekenen dat een verdragsstaat verplichtingen heeft onder artikel 8 EVRM jegens een vreemdeling buiten Europa als deze een gezinslid heeft dat onder de jurisdictie van de verdragsstaat valt. Dat is in casu het geval. Het is dus in zijn algemeenheid onjuist dat het EVRM niet van toepassing zou zijn bij een aanvraag tot gezinshereniging in een ambassade of consulaat van een verdragsstaat. Verzoekster kan ook buiten Europa de bescherming inroepen op grond van artikel 8 EVRM, gezien er er [sic] een voldoende nauwe band met België als verdragsstaat bestaat. Voorts vervolgt verweerster dat het bestaan van een effectief gezinsleven in casu niet is aangetoond, terwijl niet ontkend wordt dat haar echtgenoot niet gehoord werd in België omdat hij Nigeria verbleef bij zijn echtgenote. Verzoekster verwijst ook naar de getuigenverklaringen [...] die wel degelijk het gezinsleven bewijzen. Idem wat betreft de Whatsapp conversatie [...]. Tot slot lijkt verweerster haar eigen onderdaan (echtgenote van verzoekster) te willen verplichten om in buitenland te wonen door te argumenteren dat verzoekster niet aantonit dat zij haar gezinsleven niet elders dan in België zou kunnen voortzetten. Het komt verweerster niet toe om te beslissen waar rechtsonderhorigen hun gezinsleven dienen te beleven ».

partie défenderesse entendait traiter son mariage comme un mariage de complaisance, cette dernière a bel et bien violé le droit d'être entendu<sup>6</sup>.

3.8. Dans ce qui s'apparente à une septième branche, la partie requérante conclut en soutenant, en substance, qu'étant donné qu'aucun des facteurs de la circulaire du 6 septembre 2013, qui indiquent un mariage de complaisance, n'est rencontré, la décision attaquée est non seulement négligente, mais aussi manifestement fondée sur des constatations de fait erronées :

- les parties se comprennent et n'ont pas besoin d'interprète ;
- les parties ne se sont pas seulement rencontrées avant le mariage, mais ont également vécu ensemble ;
- aucune des parties ne vit en permanence avec quelqu'un d'autre ;
- les parties connaissent manifestement le nom et la nationalité de l'autre partie ;
- les deux conjoints sont au courant de la vie privée et professionnelle de l'autre ;
- il n'y a pas de déclarations manifestement divergentes sur les circonstances de la rencontre : la partie défenderesse n'a pas pris la peine de vérifier ce point ;
- il n'y a pas de motifs financiers ;
- aucun des conjoints ne se livre à la prostitution ;
- il n'y a pas eu d'intermédiaire ; le fait que les premiers contacts aient été pris par l'intermédiaire d'une agence de rencontre n'est pas curieux à l'heure actuelle (et certainement pas depuis la crise de la Corona) ;
- la différence d'âge ne dit rien en soi, l'état physique et mental est beaucoup plus pertinent ;
- les antécédents de Monsieur [D.C.] ne sont pas déterminants ni suffisants pour conclure un mariage de complaisance *hic et nunc* ;

---

<sup>6</sup> Traduction libre du néerlandais : « Van al deze relevante omstandigheden, vermeld onder randnr [sic] 6, had verweerster op de hoogte kunnen zijn, wanneer zij een zorgvuldiger onderzoek had gevoerd, en vooral het hoorrecht had gerespecteerd. Dat niet enkel verweerster, maar ook het Openbaar Ministerie het niet nodig vonden om dhr [D.C.] te horen (het Openbaar Ministerie dan nog met de verwijzing naar het gegeven dat dhr [D.C.] zich in buitenland bij zijn echtgenote bevond), is onaanvaardbaar. Integendeel had verweerster pas het feit dat de echtelieden niet samenwoonden, als argument kunnen aanvoeren voor een schijnhuwelijk. Ten deze was die indicatie er in ieder geval niet, maar wordt op geen enkele manier rekening gehouden met deze samenwoonst. [...] Uit de beslissing blijkt niet dat de onmiddellijk betrokkenen ook maar op enig moment gehoord werden. Het afnemen van een interview met beide partners is een minimum minimorum om een correct beeld te krijgen van de verhouding tussen de partners. Alle voormelde aanduidingen die de omzendbrief over de strijd tegen schijnhuwelijken en schijnsamenwoningen van 6 september 2013 opsomt, kunnen op deze wijze afgestoet worden. [...] Verweerster gaat in haar nota uitgebreid in op het recht om gehoord te worden. Verweerster erkent dat het beginsel van hoor en wederhoor vereist dat de overheid, wanneer zij voornemens is een ongunstige maatregel te nemen, die met name te wijten zou zijn aan het gedrag van de betrokkene, ze deze op de hoogte moet stellen van haar voornemen, zodat hij zijn argumenten op nuttige en doeltreffende wijze naar voren kan brengen. Verzoekster besluit echter ten onrechte dat, waar het gaat om een besluit tot weigering van een visum, zij niet verplicht is te horen alvorens de bestreden maatregel te nemen. Zij meent dat wanneer verzoekster een verblijfsaanvraag indient, verzoekster daarbij geen recht of voordeel wordt ontnomen dat zij voorheen genoot. Deze overweging is onverenigbaar met het recht om gehoord te worden, dat immers waarborgt dat eenieder in staat wordt gesteld naar behoren en daadwerkelijk zijn standpunt kenbaar te maken in het kader van een administratieve procedure en voordat een besluit wordt genomen dat zijn belangen op nadelige wijze kan beïnvloeden [...].] Uit het vervolg van het betoog van verweerster blijkt trouwens dat zij wel degelijk erkent dat, ook bij een besluit tot weigering van een visum, het hoorrecht wel degelijk van toepassing is. Wanneer de betrokkene zijn verzoek indient, wordt hij - volgens verweerster - op de hoogte gebracht van de wettelijke vereisten, waarop de overheid haar beslissing zal baseren, en krijgt hij de kans om zijn standpunt kenbaar te maken, alvorens de beslissing wordt genomen. In een dergelijke situatie zou het recht om te worden gehoord, voldoende gewaarborgd worden voor de rechtsonderhorige door de mogelijkheid om zijn argumenten kenbaar te maken in het verzoek. Het betoog van verweerster is louter theoretisch en houdt geen rekening met de concrete feiten. Verzoekster wist uiteraard dat vereist is dat zij het bewijs van haar huwelijk voorlegt, teneinde een gezinshereniging te bekomen. Zij kende terzake de wettelijke vereisten en heeft navenant gehandeld door een huwelijsakte voor te leggen. Daarmee kan verweerster echter niet in redelijkheid voorhouden dat de rechtsonderhorige er rekening mee moet houden dat de overheid zijn of haar huwelijk als een schijnhuwelijk zal aanzien en hij terzake maar op voorhand standpunt moet innemen. Welnu, door verzoekster, op het ogenblik dat verweerster het voornemen had haar huwelijk als een schijnhuwelijk te aanzien, niet de tweede kans te bieden om haar standpunt te beiden, heeft verweerster het recht op horen wel degelijk geschonden in de interpretatie die verweerster daar zelf aan geeft met verwijzing naar de arresten van 27 april 2017 en 11 juni 2019 van de Raad van State en 05 januari 2021 van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen ».

- la partie requérante n'a l'intention de venir en Belgique que dans la mesure où elle se trouve alors avec son mari<sup>7</sup>.

#### 4. Discussion

4.1.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le motif que « *l'Office des Étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [la partie requérante] et [D.C.A.]* ».

Le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante, dans les première, deuxième, troisième, quatrième et septième branches du moyen unique, ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la partie requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

4.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le Conseil est sans juridiction pour connaître du recours, en ce que « la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la [partie requérante], prise par la partie défenderesse ».

Lors de l'audience du 21 août 2024, interrogée sur la compétence du Conseil s'agissant de la reconnaissance de l'acte authentique, la partie requérante précise – faisant implicitement référence à la teneur de l'argumentation qu'elle a tenue à ce sujet dans son mémoire de synthèse – qu'elle conteste uniquement la motivation de la décision attaquée et que le Conseil est donc compétent.

4.1.3. Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Par conséquent, le Conseil est incomptént pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision attaquée repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse reprenant, en substance, la conclusion du Parquet.

La partie défenderesse refuse par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée,

<sup>7</sup> Traduction libre du néerlandais : « Nu geen enkel van voormalde indicatoren, die wijzen op een schijnhuwelijk, van toepassing zijn, is de bestreden beslissing niet enkel onzorgvuldig genomen, maar ook manifest gegrond op onjuiste feitenvinding :

- partijen verstaan mekaar wèl en hebben geen tolk nodig
- partijen hebben elkaar vóór de huwelijksuiting niet enkel ontmoet, maar hebben samengewoond
- geen van de partijen woont duurzaam samen met iemand anders
- partijen kennen uiteraard elkaars naam en nationaliteit
- beide echtelieden zijn op de hoogte van elkaars privé en professioneel leven
- er zijn geen manifest uiteenlopende verklaringen omtrent de omstandigheden van de ontmoeting : verweerster heeft zich de moeite niet gedaan dit te toetsen
- er zijn geen financiële motieven in het spel
- geen van de echtelieden is betrokken bij prostitutie
- er is geen tussenpersoon opgetreden ; dat de initiale contacten via een dating bureau werden gelegd is vandaag de dag niet merkwaardig (en zeker niet sinds de Corona crisis)
- een leeftijdsverschil zegt niets op zichzelf, de fysieke en mentale toestand is veel relevanter
- de antecedenten van dhr [D.C.] zijn niet determinerend of voldoende om te besluiten tot een schijnhuwelijk hic et nunc
- verzoeker heeft maar de intentie om naar België te komen voor zover zij dan samen is met haar echtgenoot ».

notamment, sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial de la partie requérante et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il appartient qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans les première, deuxième, troisième, quatrième et septième branches du moyen unique, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles et juridiques en vue de contester le motif de la décision attaquée, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

4.2.2. Il est vrai que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, le Conseil d'État a estimé, en substance, que lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte authentique étranger, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Néanmoins, le Conseil ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu de la teneur de l'argumentation de la partie requérante.

4.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des première, deuxième, troisième, quatrième et septième branches du moyen unique en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance du mariage, prise par la partie défenderesse.

4.4. **Sur le reste du moyen unique**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans la cinquième branche du moyen unique, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »<sup>8</sup>.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

4.5. **Sur la sixième branche du moyen unique**, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendue, dans la mesure où la partie défenderesse aurait dû permettre à la partie requérante de s'exprimer sur son mariage de complaisance, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>9</sup> – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante, avant la prise de la décision attaquée.

---

<sup>8</sup> C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

<sup>9</sup> En ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.

En ce que la partie requérante soutient qu'elle ne pouvait pas anticiper la remise en question de la réalité du couple, le Conseil estime qu'une telle argumentation n'est pas fondée. En effet, le 16 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de surséance à statuer, en vue de notamment procéder à une interview de la partie requérante. Lors de cette interview, qui a eu lieu le 24 janvier 2024, la partie requérante s'est vu poser de multiples questions relatives à sa relation avec Monsieur [D.C.]. Dès lors, la partie requérante ne pouvait ignorer que des doutes puissent vraisemblablement être émis quant à la réalité de leur couple.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT